

**Avenant du 12 juillet 2005 aux conventions des 14 mai et 18 septembre 1828, 4 mai 1974 et 21 janvier 1999, relatives à l'église et au couvent de la Trinité des Monts.**

Le Président de la République française et Sa Sainteté le Pape Benoît XVI, Vu la convention diplomatique du 14 mai 1828 et la convention diplomatique supplémentaire du 8 septembre 1828, ensemble les avenants du 4 mai 1974 et du 21 janvier 1999, entre la France et le Saint-Siège, relatifs à l'église et au couvent de la Trinité-des-Monts ;

Souhaitant rappeler l'attachement de la République française et du Saint-Siège au caractère français du domaine de la Trinité-des-Monts et à son expression séculaire ;

Saluant l'exceptionnel rayonnement des religieux français de l'Ordre des Minimes, du XVe au XVIIIe siècle, et de la Société du Sacré-Cœur de Jésus, du XIXe siècle à la période actuelle, occupants successifs du domaine au titre de leur mission ;

Désireux que le domaine de la Trinité-des-Monts continue à contribuer au rayonnement de la spiritualité chrétienne, de la culture et de la langue françaises, en particulier par l'accueil des pèlerins et du public, par la mise en valeur de ses richesses artistiques et par l'enseignement ;

Considérant que la Société du Sacré-Cœur de Jésus, dont l'œuvre accomplie avec compétence et dévouement depuis près de deux siècles doit être saluée, a indiqué, en application du 5° de la convention diplomatique du 14 mai 1828, ne plus être en mesure d'assurer à l'avenir sa présence et ses engagements à la Trinité-des-Monts ;

Vu les constitutions de la Fraternité monastique des Frères de Jérusalem et de la Fraternité monastique des Sœurs de Jérusalem, instituts diocésains de vie religieuse, telles qu'approuvées par le Cardinal Archevêque de Paris le 31 mai 1996,

Ont chargé respectivement M. Pierre Morel, Ambassadeur de France près le Saint-Siège, et S.E. Mgr Giovanni Lajolo, Secrétaire pour les Relations avec les Etats, de conclure un avenant aux conventions diplomatiques des 14 mai et 8 septembre 1828 et aux avenants des 4 mai 1974 et 21 janvier 1999, relatifs à l'église et au couvent de la Trinité-des-Monts, à Rome.

Les deux représentants sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : - L'église et le couvent de la Trinité-des-Monts, à Rome, les bâtiments et les jardins qui en dépendent, ainsi que toutes les œuvres d'art qui s'y trouvent, sont confiés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006, à la Fraternité monastique des Frères de Jérusalem et à la Fraternité monastique des Sœurs de Jérusalem, ci-après désignées dans le présent avenant comme « les Fraternités », en application du 5<sup>o</sup> de la convention diplomatique susvisée du 14 mai 1828.

Article 2 : - Les Fraternités sont substituées, avec leur accord, à la Communauté des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus pour l'application des stipulations des conventions susvisées. Une convention sera conclue entre l'Ambassade de France près le Saint-Siège, les Pieux Etablissements de la France à Rome et à Lorette, et les Fraternités pour la mise en oeuvre du présent avenant, le Saint-Siège en étant informé.

Article 3 : - Cet avenant est conclu pour une durée de dix ans. Il est renouvelable, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de dix années. Il peut être dénoncé à tout moment par l'une des deux parties avec un préavis d'un an.

Chacune des parties notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent avenant, qui prend effet à la date de réception de la seconde notification.

En foi de quoi, les signataires, dûment habilités à cet effet, ont signé cet avenant, fait en double exemplaire, tous deux en langue française, chacun faisant également foi.

Fait à Rome, le 12 juillet 2005.

Pour la France : M. Pierre Morel, Ambassadeur de France près le Saint-Siège

Pour le Saint-Siège : S.E. Mgr Giovanni Lajolo, Secrétaire pour les Relations  
avec les Etats